



Service marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 575

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-1, et R. 2162-1 à R.2162-10,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant que la Commune d'Ermont a conclu un accord-cadre n°95120 22 012 relatif à la conception et réalisation de peintures murales éphémères ; que cet accord-cadre est conclu avec quatre attributaires et s'exécute sous la forme de marchés subséquents,

Considérant que la Commune d'Ermont a engagé une série de cinq marchés subséquents en mettant en concurrence les quatre attributaires de l'accord-cadre :

- Marché subséquent n°24 : Parc Simone Veil
- Marché subséquent n°25 : Gymnase Gaston Rebuffat
- Marché subséquent n°26 : Collège Saint-Exupéry
- Marché subséquent n°27 : Ecole Victor Hugo 2
- Marché subséquent n°28 : Ecole Maurice Ravel

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 16 novembre 2022 pour les marchés subséquents n°24 à 27 et au 17 novembre 2022 pour le marché subséquent n°28, trois offres ont été reçues pour les marchés subséquents n°25, 26 et 27, deux offres ont été reçues pour le marché subséquent n°24 et une offre a été reçu pour le marché subséquent n°28,

Considérant que pour le marché subséquent n°24 (Parc Simone Veil), l'offre du candidat QUAI 36 PRODUCTION a été retenue,

Considérant que pour les marchés subséquents n°25 (Gymnase Gaston Rebuffat) et n°26 (Collège Saint-Exupéry), l'offre du groupement David PERINO / François LECOQ a été retenue,

Considérant que pour les marchés subséquents n°27 (Ecole Victor Hugo 2) et n°28 (Ecole Maurice Ravel), l'offre du groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN a été retenue,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société QUAI 36 PRODUCTION pour le marché subséquent n°24 – Conception et réalisation d’une peinture murale éphémère – Parc Simone Veil.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 48.000,00 € HT, soit 57.600,00 € TTC (prime comprise).

Article 2 : De contracter avec le groupement David PERINO / François LECOQ pour le marché subséquent n°25 – Conception et réalisation d’une peinture murale éphémère – Gymnase Gaston Rebuffat.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 11.814,00 € nets (prime comprise).

Article 3 : De contracter avec le groupement David PERINO / François LECOQ pour le marché subséquent n°26 – Conception et réalisation d’une peinture murale éphémère – Collège Saint-Exupéry.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 16.649,75 € HT (prime comprise).

Article 4 : De contracter avec le groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN pour le marché subséquent n°27 – Conception et réalisation d’une peinture murale éphémère – Ecole Victor Hugo 2.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 14.525,00 € nets (prime comprise).

Article 5 : De contracter avec le groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN pour le marché subséquent n°28 – Conception et réalisation d’une peinture murale éphémère – Ecole Maurice Ravel.

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 5.600,00 € nets (prime comprise).

Article 6 : De verser, au regard de l’investissement jugé satisfaisant des candidats, les primes prévues dans le cadre des marchés subséquents aux candidats non retenus :

- Marché subséquent n°24 : Parc Simone Veil - Prime de 300 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN
- Marché subséquent n°25 : Gymnase Gaston Rebuffat - Prime de 300 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°26 : Collège Saint-Exupéry - Prime de 300 € TTC à verser au groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN et au candidat QUAI 36 PRODUCTION
- Marché subséquent n°27 : Ecole Victor Hugo 2 - Prime de 300 € TTC à verser au groupement David PERINO / François LECOQ et au candidat QUAI 36 PRODUCTION

Article 7 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 30/11/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 02/12/22